



Arrêt

n° 281 952 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. GRAVY et M.-A. HODY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WEPION

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY et M.-A. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) tel qu'en vigueur au jour de la prise de cette décision, le 27 juillet 2021.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'en vigueur au jour de la prise de l'acte attaqué prévoyait que « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat - conforme à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - selon lequel la partie requérante a « [...] *obtenu zéro crédit aux sessions de janvier, de juin et de septembre 2020 pour son master 120 en sciences de gestion à finalité didactique au sein de l'Université de Namur* », la partie défenderesse précisant sur ce point que « [I] *attestation du 7 octobre 2020 rédigée par l'Université de Namur ne mentionne pas d'ajournement pour absence légitime* ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas s'être présentée aux examens, mais fait valoir avoir invoqué l'état de santé de son épouse, son état de santé ainsi que la crise sanitaire afin de justifier son absence aux examens des sessions de janvier, juin et septembre 2020. Elle reproche sur ce point à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle et de s'être « [...] *bornée à préciser que de tels éléments ne justifient pas la non-présentation aux examens de 2020* ».

Cette argumentation est contredite par les termes de la motivation de l'acte attaqué desquels il ressort que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués par la partie requérante dans l'exercice de son droit à être entendue, mais a estimé qu'ils « [...] *ne justifient pas la non-présentation aux examens de 2020 vu qu'ils sont étrangers aux études* » en précisant que l'état de santé de la compagne de la partie requérante et la dépression de cette dernière ne sont pas « [...] *attestées par un document médical* ». Quant à la situation sanitaire, elle a estimé que celle-ci concerne « [...] *tous les étudiants (Covid19) sans qu'aucune université n'ait eu jusqu'ici à déplorer une baisse généralisée des résultats* ». Il s'en déduit que la partie défenderesse a tenu compte et examiné concrètement les éléments portés à sa connaissance par la partie requérante, mais a estimé qu'ils n'étaient pas de nature à modifier sa décision.

Quant à la réussite par la partie requérante de son année de master recommencée en septembre 2020, le Conseil constate que, dans son courrier du 25 janvier 2021, celle-ci s'est contentée d'informer la partie défenderesse de sa réinscription ainsi que de sa détermination à réussir ses études sans qu'aucune pièce du dossier administratif ne permette de démontrer la réussite invoquée. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments relatifs à sa vie privée dont la partie défenderesse avait connaissance et dont elle omit de tenir compte en l'espèce.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 novembre 2022, la partie requérante réitère les arguments invoqués en termes de requête.

La partie défenderesse sollicite de faire droit à l'ordonnance.

4.2. Force est de constater que ces seules affirmations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT